

Arrêt

n° 296 495 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 11 mai 2022 et le 12 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le premier requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique en 2011. La seconde requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 novembre 2012, munie d'une carte de séjour espagnole, valable jusqu'au 9 juillet 2014. Une déclaration d'arrivée a été délivrée à la seconde requérante

par la commune de Molenbeek le 3 décembre 2012. Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant.

Le 4 décembre 2018, les requérants ont introduit en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Par des arrêts n° 230 353, concernant le premier requérant, et n° 230 352, concernant la seconde requérante et ses enfants mineurs, du 17 décembre 2019, le Conseil de ceans a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

Le 18 février 2021, les requérants ont introduit en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la seconde requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 22 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent être arrivés en Belgique en 2011. Monsieur [M.] et Madame [O.] se sont mis en ménage en 2013 alors que Madame n'était pas encore divorcée de son précédent mari. C'est la raison pour laquelle les enfants des requérants ne portent pas le nom de Monsieur [M.]. Le divorce de Madame de son ex-époux, Monsieur [O.H.], a été prononcé au Maroc le 29.08.2016 [...]. Ce jugement de divorce a fait également état de la déclaration de Monsieur [O.] selon laquelle il n'a pas eu d'enfants avec Madame [O.]. Par la suite, l'authenticité de la relation entre Monsieur [M.] et Madame [O.] a été reconnue par un jugement marocain du 16.04.2018 confirmant l'existence d'une relation conjugale entre madame [O.] et monsieur [M.]. Le même jugement fait également état que Monsieur et Madame ont eu deux enfants ensemble à la suite de leur mariage en 2013 et mentionne les déclarations de reconnaissances de filiation que Monsieur [M.] a fait à l'égard des enfants : [N.] et de [M.]. Les jugements ont été légalisés par le consulat du Royaume du Maroc à Bruxelles en date du 16.03.2018. Le jugement du tribunal de première instance de [G.] du 02.07.2018 a complété le jugement susmentionné en précisant que la relation entre les requérants avait débuté le 01.01.2013. Les requérants invoquent la parenté de Monsieur [M.] de ses enfants [N.] et [M.].

Les requérants invoquent la sauvegarde de l'unité familiale, l'interdépendance entre les membres de la même famille et l'ingérence au respect de la vie privée. Les requérants invoquent la directive 2008/115/C.E., l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et la disproportion[n]alité de leur droit à une vie privée et familiale. Ils invoquent former un noyau familial nucléaire et qu'il est en effet très difficile d'envisager un retour temporaire pour une famille nombreuse formée de 4 personnes. Ils invoquent la cour EDH dans un arrêt Hamidovic c/Italie et dd.04.12.2012 et l'affaire M. Ghevondyan.

Les requérants évoquent la directive 2008/115/C.E. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'articulation de cette branche du moyen.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. Il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que

l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. (...) L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Il est à rappeler aussi que les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, il convient de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les requérants restent en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Notons que leur vie familiale peut exister au pays d'origine étant donné que toute la famille est invitée à se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Le fait que les intéressés constituent une famille nombreuse ne les empêchent donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte ni au noyau familial nucléaire invoqué, ni à la sauvegarde de l'unité familiale, ni à l'interdépendance entre les membres de la même famille. Il est à rappeler que la décision concerne toute la famille; dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale et à l'interdépendance entre les membres de la même famille ne saurait être constatée. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la cour EDH dans un arrêt Hamidovic c/Italie et dd.04.12.2012 et l'affaire M. Ghevondyan S'il est admis que la constitution d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches familiales puisque toute la famille est invitée à retourner ensemble pour lever les autorisations nécessaires, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence des requérants ne serait que temporaire, le temps de

lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent qu'il leur serait difficile d'envisager un retour temporaire pour une famille nombreuse formée de 4 personnes. Notons qu'ils se sont mis eux-mêmes dans cette situation tout en sachant qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. De plus, ils se contentent de poser cette assertion sans aucunement l'étayer alors que la charge de la preuve leur incombe. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. Les intéressés ne démontrent pas que majeurs, ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 nc97.866). Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et déposent pour étayer leurs dires des attestations du CPAS de Bruxelles datée du 26.11.2020 certifiant que Madame a bénéficié d'une carte médicale urgente du 12.01.2012 au 02.10.2016 et des attestations du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe en date du 23.11.2020 certifiant que Madame a bénéficié des frais médicaux et pharmaceutiques depuis le 01.04.2014. Les requérants invoquent l'ancrage local durable, avoir noué un cadre global, amical durable et de qualité et une dépendance qui rend particulièrement difficile le départ, même temporaire, vers un pays d'origine vis-à-vis duquel ils ont nécessairement perdu leurs repères. Ils déposent comme preuves de cette intégration des contrats de bail d'une durée d'un an un premier contrat signé le 10.06.2012, un deuxième signé le 06.08.2013, un troisième signé le 04.05.2015 et un quatrième signé le 24.07.2016, des rapports du centre universitaire de périnatalogie du CHU Brugmann témoignant de la prise en charge de madame lors de ses deux accouchements en 2014 et 2016, une facture d'Electrabel pour la période de mai 2013, une preuve de paiement d'un abonnement STIB mensuel valable du 24.06.2013 au 23.07.2013, trois témoignages de voisin, d'amis et de connaissances. Ils invoquent que les enfants ont noué pendant des années de nombreux contacts amicaux en Belgique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration des requérants dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté des parties requérantes de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°6159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, nD19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Les requérants invoquent l'intégration sociale et scolaire de leurs enfants. Ils invoquent que leurs deux enfants ont entamé leurs parcours scolaires en Belgique à l'école communale maternelle [...] où [N.] était inscrite en troisième maternelle et [M.] en

première maternelle pendant l'année scolaire 2019-2020 et déposent les attestations de fréquentation scolaire signées par la directrice de l'école Madame [M.] en date du 24.09.2019. [N.] a poursuivi, par la suite, ses études primaires au sein de l'école communale primaire « [L.] » et déposent une attestation de fréquentation scolaire pour l'année-2020/2021 délivrée par Masset Julie, directrice de l'école primaire « [L.] » en date du 09.12.2020. Les requérants déposent aussi trois photos de classe. Les requérants invoquent que les enfants ne parlent pas l'arabe et qu'un retour au Maroc ne peut s'envisager sans les placer devant de grandes difficultés. Ils invoquent que l'enseignement scolaire au pays d'origine se déroule dans une langue que leurs enfants ne comprennent pas et qu'ils risquent de se retrouver complètement déboussolés dans leur nouvel environnement scolaire.

Rappelons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En ce qui concerne en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, il est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004) et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir l'arabe. Notons que les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi ; C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Les requérants invoquent leur grande motivation de travailler, les réelles et concrètes possibilités d'intégration professionnelle immédiate en Belgique, leur engagement de ne pas dépendre des services sociaux une fois ils commencent à travailler, leur acceptation d'un renouvellement conditionnel de leur autorisation de séjour et qu'ils ont établi le centre de leurs intérêts culturels et professionnels en Belgique. Monsieur s'est vu offrir un contrat de travail à durée indéterminée en tant que plafonneur au sein de la sprl « [E.C.] », signé par le gérant, Monsieur [O.], conditionné par un permis de travail en date du 02.12.2019. Ils invoquent que ce métier de plafonneur est actuellement en pénurie et que cette activité peut donc assurer des revenus suffisants et réguliers pour la prise en charge de leur famille. Madame s'est également vu offrir une promesse d'embauche en tant que vendeuse auprès de la société « [B.P.] » délivrée par le gérant, Monsieur [A.M.], en date du 14.01.2021, subordonnée à la condition qu'elle obtienne un titre de séjour. Ils invoquent l'article 10 de l'arrêté royal du 02.12.2018 portant exécution de la loi du 09.05.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin

2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Les requérants invoquent qu'ils n'ont plus d'attaches au Maroc, pays qui ont quitté depuis leur arrivée en Belgique, qu'il leur est difficile de trouver un logement au Maroc, de scolariser les enfants et de financer leur vie quotidienne. C'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement pas se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou d'une association dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérant d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Les requérants invoquent les instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître une autorisation de séjour sur la base de la circulaire du 26 mars 2009 ou de l'instruction du 19 juillet 2009 qu'il invoque. En effet, il ne précise pas en quoi la situation des milliers d'étrangers qui auraient été régularisés serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination (CCE, arrêt de rejet 235989 du 26 mai 2020).

Les requérants invoquent la situation médicale de Madame [O.]. Madame souffre de plusieurs problèmes de santé pour lesquels elle est prise en charge par la maison médicale « [K.] » à Berchem-Sainte-Agathe. Ils déposent une attestation en date du 03.12.2020, du Docteur [G.] attestant que Madame nécessite un suivi régulier en médecine générale au moins quatre fois par an avec une biologie sanguine tous les trois mois et un suivi au moins d'une fois par an chez l'endocrinologue, l'ophtalmologue et le cardiologue. Dans le même résumé reprenant l'état de santé de Madame, Docteur [G.] atteste que la requérante a fait une thrombose veineuse profonde au niveau du bras droit en décembre 2019 et qu'une mise au point est actuellement en cours. Madame souffre aussi de diabète de type II insulino-dépendant pour lequel elle nécessite des injections d'insuline quotidiennes. Les requérants invoquent la non accessibilité de ces injections au et étayent leurs dires par un article de Maroc Hebdo en date du 01.02.2021 dénonçant la pénurie d'insuline à laquelle est confronté le Maroc, l'impossibilité à se procurer de l'insuline hors des grandes villes, qu'uniquement un tiers des marocains atteints par la maladie parviennent à équilibrer correctement leur taux de glucose dans le sang, le manque d'information et le prix élevé de l'insuline. Les requérants invoquent qu'un voyage au Maroc serait particulièrement inadapté au vue de l'état de santé de Madame

et que les risques d'embolie pulmonaire sont particulièrement accrus lors de longs trajets en avion pour les personnes témoignant d'antécédents de maladie veineuse comme une thrombose veineuse profonde et qu'obliger madame à prendre l'avion présente un risque pour sa santé. Les requérants invoquent la difficulté d'accomplir le voyage de retour pour la levée d'une autorisation de séjour tout en garantissant la continuité du traitement de Madame. Les requérants invoquent que le diabète de madame fait d'elle une personne particulièrement à risque au niveau du coronavirus et présentent comme preuve un article publié en mai 2020 dans la revue de la faculté de médecine et médecine dentaire de l'Université catholique de Louvain.

Le fait que Madame souffre de plusieurs problèmes de santé alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et irrégulier, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 3 de la CEDH. Il est loisible à cette dernière d'emporter les médicaments dont elle a besoin pour un retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 est par définition temporaire. Notons enfin qu'aucun médecin n'émet d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressée avec toute sa famille. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

De plus, les requérants ne démontrent pas que Madame ne pourrait pas être aidée dans son pays d'origine, au jour le jour, par sa famille, une tiers personne et les différentes associations. Ajoutons également que Madame ne démontre pas que les membres de la famille restés au pays d'origine ne pourraient l'aider lors du retour temporaire. Notons enfin que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins lors de son retour temporaire. Rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la pénurie d'insuline, l'impossibilité à se procurer de l'insuline hors des grandes villes, le manque d'information et le prix élevé, mais n'apporte aucun élément personnel (certificat médical ou autre) qui permette d'établir un lien entre cette situation et son propre état de santé. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque que Madame encoure en matière d'accès aux soins de santé.

Aussi, ne nous est-il pas permis d'établir que la santé de Madame serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son insuline lors de son retour temporaire.

Les requérants invoquent la pandémie de coronavirus en vigueur au Maroc et l'interdiction formulée par le service des affaires étrangères de se rendre à l'étranger sauf raison essentielle. Les requérants invoquent qu'il serait dès lors particulièrement risqué pour la santé de Madame de lui faire courir des risques supplémentaires d'attraper le coronavirus en lui obligeant d'effectuer ce voyage.

Cette situation temporaire au Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. La crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Relevons que cette crise sanitaire a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas les requérants de se déplacer vers leur pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Les requérants invoquent qu'ils n'ont jamais rencontré de problème d'ordre public. Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivée en Belgique muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la requérante, en son nom personnel et en tant que représentante légale des enfants mineurs des requérants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée en Belgique muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant ces dispositions et principes et précise que « les requérants s'interrogent sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie [défenderesse]. En effet, la partie [défenderesse] semble déduire de la demande des requérants que ceux-ci se fondaient sur la directive 2008/115/C.E. ainsi que sur les instructions ministérielles du 18 mars 2008, du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009 pour justifier leur demande d'autorisation de séjour. [...] Toutefois, les requérants n'ont mentionné cette directive et les instructions précitées que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer, d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. La partie [défenderesse] ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle des requérants et déploie de longs paragraphes à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas celle des requérants ».

Dans une première branche, la partie requérante considère que « la motivation concernant la scolarité des enfants est motivée de manière stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie ». Elle souligne que la « position défendue par la partie [défenderesse] selon laquelle la scolarité des enfants ne pourrait pas être considéré[e] comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir ». Pour appuyer son propos, elle cite un extrait de l'arrêt n°181 193 du 21 janvier 2017 du Conseil de céans, en expliquant que dans cette affaire le Conseil avait jugé que « l'administration doit analyser, quod non en l'espèce, si la présence d'enfants scolarisés sur le territoire belge peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour ».

La partie requérante estime qu'« à l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie [défenderesse] donne une réponse adéquate aux éléments avancés par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants » et que la motivation de la

partie défenderesse à cet égard « est inadéquate dans la mesure où elle se limite à lister les difficultés que pourraient rencontrer les enfants des requérants au niveau de leur scolarité en cas de voyage au Maroc et à les disqualifier en estimant qu'ils résultent d'un risque pris par les requérants en s'installant en Belgique et contre lequel ils auraient pu mettre en garde leurs enfants en leur apprenant leur langue maternelle et qu'ils ne prouvent pas que les enfants ne pourraient intégrer une école enseignant en français ». Elle souligne qu'« en ce qui concerne un enseignement dispensé en français, il ressort à suffisance des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour que les requérants n'ont pas les moyens de financer un enseignement privé donnant des cours en français ». La partie requérante reproduit un extrait de sa requête et précise qu'« il est clair que les requérants ne sont pas en mesure de financer la scolarité de leurs enfants dans un établissement privé ».

La partie requérante ajoute qu'« une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n°206.202 du 28.06.2018) ». Elle cite également l'arrêt du Conseil de céans n°277 033 du 06 septembre 2022 pour appuyer son propos et souligne que « dans un arrêt n°230 623 du 20.12.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné l'importance pour la partie [défenderesse] d'analyser le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire offrant les mêmes garanties qu'en Belgique ».

La partie requérante estime que « les requérants avaient clairement fait part de leur crainte vis-à-vis du fait que leurs enfants se retrouveraient face à de grandes difficultés en cas de changement d'établissement scolaire. Ils avaient également pris soin d'invoquer explicitement le risque d'atteinte à la vie privée des enfants dans leur demande d'autorisation de séjour ». Elle considère qu'« en s'abstenant d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En s'abstenant de répondre aux circonstances particulières induites par le changement d'établissement scolaire des enfants, la partie [défenderesse] a violé son obligation de motivation formelle. En outre en l'absence d'analyse individuelle et concrète de la demande des requérants, la partie [défenderesse] a manqué à son obligation de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « la motivation quant à la situation médicale de Madame [O.] repose sur une erreur manifeste d'appréciation ». Elle précise qu'« une telle motivation est manifestement inadéquate dans la mesure où elle repose sur l'idée selon laquelle Madame [O.] pourrait emporter avec elle la dose d'insuline nécessaire pour son traitement quotidien pendant la durée de son retour au Maroc qui est supposé être temporaire. Toutefois, à supposer qu'il soit possible pour la requérante de se constituer un tel stock de médicaments, en raison même du caractère temporaire du retour (et donc non défini dans le temps), il lui est impossible de savoir précisément quelle dose d'insuline prendre avec elle afin de ne pas risquer d'en manquer. De plus, étant en situation de séjour irrégulière, elle est dépendante de l'aide médicale urgente pour se fournir un traitement en Belgique. Il lui serait dans ce cadre impossible de constituer un stock de réserve d'insuline indéfini et de tout emmener avec elle dans l'avion ». La partie requérante ajoute que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est « inadéquate dans la mesure où la requérante a démontré qu'une pénurie d'insuline touchait actuellement le Maroc. Si l'évocation d'un contexte de pénurie au Maroc dépeint, certes, la situation globale que traverse actuellement ce pays, elle permet également de mettre en lumière les risques individuels que court Madame [O.] en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il est manifeste que le fait que le Maroc connaisse une situation de pénurie d'insuline implique nécessairement des difficultés individuelles d'accès au médicament dans le chef Madame [O.]. Soutenir le contraire relève d'une erreur manifeste d'appréciation de ce qu'implique une pénurie ».

La partie requérante ajoute que « la requérante avait pris soin de mentionner les risques que comportent pour elle le fait de devoir prendre l'avion », en citant un extrait de sa requête précisant que « Madame [O.] a également fait une thrombose veineuse profonde au niveau du bras droit en décembre 2019 pour laquelle une mise au point est actuellement en cours. Depuis lors, elle prend des comprimés d' 'Eliquis'. Il est manifeste qu'un voyage au Maroc en vue de lever une ASP serait particulièrement inadapté au vu de l'état de santé de Madame [O.]. En effet, les risques d'embolie pulmonaire sont particulièrement accrus lors de longs trajets en avion pour les personnes témoignant d'antécédents de maladie veineuse comme

une thrombose veineuse profonde [...]. Obliger dans ce cadre Madame [O.] à prendre l'avion pour retourner au Maroc afin d'y lever une ASP présente dans ces circonstances un risque pour sa santé qu'il est nullement nécessaire de lui faire courir ». Elle estime que « force est de constater que la partie [défenderesse] ne prend pas en compte cet élément dans sa motivation, de sorte qu'il est impossible pour les requérants de comprendre en quoi les risques d'embolie pulmonaire qu'encourrait Madame [O.] en cas de retour vers le Maroc ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle les autorisant à introduire leur demande depuis le territoire belge. En s'abstenant de répondre aux risques d'embolie pulmonaire de Madame [O.], la partie [défenderesse] a violé son obligation de motivation formelle. En outre, la partie [défenderesse] a également manqué à son obligation de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « quant à l'intégration et le long séjour invoqués par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie [défenderesse] ne conteste ni le long séjour des requérants sur le sol belge ni leur bonne intégration ». Elle souligne qu'« il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n°39 028 du 22 février 2010 et précise qu'en l'espèce « la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ». Elle estime que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie [défenderesse] estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration des requérants ne sont de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour) n'est qu'une position de principe de la partie [défenderesse], faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante. Admettre le raisonnement de la partie [défenderesse] revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par les requérants dans leur demande (naissance de leurs deux enfants en Belgique, scolarité des enfants,...) ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie [défenderesse] elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie [défenderesse], en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante considère que « la partie [défenderesse] a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Pourtant, les requérants avaient pris le soin de préciser dans leur demande d'autorisation de séjour que leur ancrage en Belgique [...] rendait tout retour vers leur pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire » et précise qu'« au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée des requérants est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie [défenderesse] se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour des requérants et de leurs enfants dans leur pays d'origine revêtirait un caractère temporaire [...]. Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants et de leurs enfants sur le sol belge. En effet, la partie [défenderesse] ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale des requérants. Pourtant, en posant un tel constat, la partie [défenderesse], n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour les requérants de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie [défenderesse] aurait énoncé clairement les éléments favorables aux requérants et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation

puisse être considérée comme étant adéquate ». Pour appuyer ses propos, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 07/07/1989 de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt du Conseil de céans n° 14.731 et 14.736 du 31 juillet 2008.

La partie requérante précise également qu' « il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie [défenderesse] énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], ce dont la partie [défenderesse] s'abstient in casu. Partant, il est nécessaire que la partie [défenderesse] effectue une mise en balance des intérêts des requérants et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée et familiale des requérants ». Elle précise que « tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162) ». Elle estime qu' « il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu ».

La partie requérante ajoute que « la partie [défenderesse] poursuit son argumentation en expliquant que la Cour d'arbitrage a déjà considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu' 'En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise'. Or, par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie [défenderesse] ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombait pas à la partie [défenderesse] d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation des requérants en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée des requérants. Or, force est de constater que la partie [défenderesse] s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée des requérants ».

La partie requérante précise qu' « il faut souligner que le simple fait que les relations des requérants se soient tissées au fil des années qu'ils ont passées sur le territoire belge alors qu'ils étaient en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens. Contrairement à ce que la partie [défenderesse] laisse supposer en utilisant les termes 'ne sauraient être jugées disproportionnées', cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée des requérants sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie [défenderesse] dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même les liens des requérants ont été tissés en situation irrégulière ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n°264 633 du 30 novembre 2021. Elle estime qu' « il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y

introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une cinquième branche, « s'agissant de l'absence d'attaches avec le pays d'origine invoqué par les requérants à titre de circonstance exceptionnelle » la partie requérante considère qu'« il relève d'une erreur manifeste d'appréciation de soutenir que les requérants n'ont avancé dans leur demande aucun élément démontrant l'affirmation selon laquelle ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine. Bien au contraire, ayant la charge de la preuve, ils établissent avoir quitté le Maroc en 2011 et donc être établis en Belgique depuis 10 longues années, avoir donné naissance à leurs enfants en Belgique et les y avoir scolarisés, ainsi qu'y avoir développé une vie sociale dont ils ne bénéficient plus au Maroc. Ils ont en outre expliqué que cette situation était de nature à créer un déplacement de leur centre d'intérêt. Il ne peut être exigé des requérants la preuve d'un fait négatif. Ils n'ont plus d'amis au Maroc et ne peuvent en inventer. Faute de pouvoir être hébergé et/ou aidé en cas de retour temporaire, ils ont en ce sens précisé explicitement dans leur demande qu'il serait illusoire de penser qu'il ne serait pas très difficile pour une famille nombreuse de 4 personnes de trouver et financer un logement au Maroc ainsi que d'y scolariser leurs enfants dans l'attente d'une décision sur leur demande de visa. En ce sens, la demande des requérants était suffisamment précise et étayée. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est sur ce point manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie [défenderesse], en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

Dans une sixième branche, « les requérants s'interrogent sur la validité de la motivation suivante : 'Les requérants invoquent qu'il leur serait difficile d'envisager un retour temporaire pour une famille nombreuse formée de 4 personnes. Notons qu'ils se sont mis eux-mêmes dans cette situation tout en sachant qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué' ». La partie requérante estime que « par cette motivation, la partie [défenderesse] fait état d'éléments de motivation inadéquats pour évacuer les éléments soulevés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. En effet, par cette motivation, la partie [défenderesse] tente de disqualifier les circonstances exceptionnelles développées par les requérants dans la mesure où elle explique que ceux-ci devaient savoir qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement et qu'ils se retrouvent en conséquence à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Toutefois, par une telle motivation, la partie [défenderesse] ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate : l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Cette motivation se limite à écarter les circonstances exceptionnelles soulevés par les requérants sous le prétexte qu'ils seraient la conséquence du fait qu'ils n'aient pas procédé selon les règles. Ce faisant, la partie [défenderesse] ajoute une condition inexistante à la loi dont elle fait une condition nécessaire pour permettre aux requérants d'invoquer les circonstances justifiant selon eux que leur demande soit introduite depuis le territoire belge ». La partie requérante considère qu'« en se limitant à répondre aux circonstances invoquées par les requérants par une argumentation qui fait l'ajout d'une condition inexistante à la loi, la partie [défenderesse] a rendu une motivation inadéquate reposant sur une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une septième branche, la partie requérante fait valoir que « les requérants relèvent que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble ». Elle précise que « la notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie [défenderesse], fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la 'difficulté' à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Les requérants indiquaient dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante : la durée de leur séjour ; leur intégration sociale ; leur intégration professionnelle ; leur vie privée et familiale ; la scolarité des enfants ; la situation médicale de Madame [O.]. La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Les

requérants invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances 'rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine'. La partie requérante précise que les requérants ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour que « les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble » et estime dès lors qu'« il ne pourrait donc pas être reproché aux requérants de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie [défenderesse] (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par les requérants des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non ».

La partie requérante précise que « si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657) ». La partie requérante estime qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser apparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 165 752 du 13 avril 2016 et considère que « ce faisant la partie [défenderesse], en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », « de l'article 8 de la [CEDH] », ainsi que « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ces dispositions et principes et souligne « qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre les mesures litigieuses et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie [défenderesse] alors même que la référence à la vie privée a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. Les ordres de quitter le territoire ne font pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire, ainsi que l'a récemment rappelé un arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 09.06.2022 ». La partie requérante estime que « la motivation des ordres de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale des requérants n'est pas envisagé à l'aune de leur éloignement. Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale des requérants, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour des requérants dans leur pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, dans un point « 2. Intégration, notamment scolaire des enfants », la partie requérante a notamment invoqué la scolarité des enfants des requérants et le fait que ceux-ci ne parlent pas l'arabe, et précisé que « ces éléments prouvent l'existence de liens solides avec le sol belge qui ne peuvent être disloqués sans porter atteinte au droit des demandeurs à mener une vie privée et familiale sanctionnée par [...] l'article 8 de la [CEDH] » prévoyant « la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée ». La partie requérante précisait que « toute motivation se doit de répondre spécifiquement à l'atteinte et la proportionnalité de l'atteinte portée à ce droit fondamental », que « dans le cas qui nous occupe, contraindre les demandeurs à retourner dans leur pays d'origine pour y lever l'AS.P. reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'ils ont créés avec ce cadre et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe » et que « si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à leur encontre, eu égard à la durée de leur séjour et au cadre créé, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son [sic] droit au respect de sa [sic] vie privée et familiale ». Dans ce même point de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante énonçait des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit au respect de la vie privée et familiale en citant notamment l'arrêt de la Cour E.D.H. Hamidovic c/Italie du 4 décembre 2012 et l'arrêt du Conseil d'Etat français dans l'affaire M. Ghevondyan du 4 juin 2012.

A cet égard, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée comme suit :

« Les requérants invoquent la sauvegarde de l'unité familiale, l'interdépendance entre les membres de la même famille et l'ingérence au respect de la vie privée. Les requérants invoquent [...], la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et la disproportion[n]alité de leur droit à une vie privée et familiale. Ils invoquent former un noyau familial nucléaire et qu'il est en effet très difficile d'envisager un retour temporaire pour une famille nombreuse formée de 4 personnes. Ils invoquent la cour EDH dans un arrêt Hamidovic c/Italie et dd.04.12.2012 et l'affaire M. Ghevondyan.

[...]

Il est à rappeler aussi que les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, il convient de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les requérants restent en défaut

de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Notons que leur vie familiale peut exister au pays d'origine étant donné que toute la famille est invitée à se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Le fait que les intéressés constituent une famille nombreuse ne les empêchent donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte ni au noyau familial nucléaire invoqué, ni à la sauvegarde de l'unité familiale, ni à l'interdépendance entre les membres de la même famille. Il est à rappeler que la décision concerne toute la famille; dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale et à l'interdépendance entre les membres de la même famille ne saurait être constatée. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la cour EDH dans un arrêt Hamidovic c/Italie et dd.04.12.2012 et l'affaire M. Ghevondyan S'il est admis que la constitution d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches familiales puisque toute la famille est invitée à retourner ensemble pour lever les autorisations nécessaires, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence des requérants ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les requérants invoquent qu'il leur serait difficile d'envisager un retour temporaire pour une famille nombreuse formée de 4 personnes. Notons qu'ils se sont mis eux-mêmes dans cette situation tout en sachant qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué. De plus, ils se contentent de poser cette assertion sans aucunement l'étayer alors que la charge de la preuve leur incombe. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. Les intéressés ne démontrent pas que majeurs, ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 nc97.866). »

S'agissant spécifiquement des conséquences d'un retour au pays d'origine sur la scolarité des enfants, le Conseil note que la partie défenderesse a constaté que

« Les requérants invoquent l'intégration sociale et scolaire de leurs enfants. Ils invoquent que leurs deux enfants ont entamé leurs parcours scolaire en Belgique à l'école communale maternelle [...] où [N.] était inscrite en troisième maternelle et [M.] en première maternelle pendant l'année scolaire 2019-2020 et déposent les attestations de fréquentation scolaire signées par la directrice de l'école Madame [M.] en date du 24.09.2019. [N.] a poursuivi, par la suite, ses études primaires au sein de l'école communale primaire « [L.] » et déposent une attestation de fréquentation scolaire pour l'année-2020/2021 délivrée par Masset Julie, directrice de l'école primaire « [L.] » en date du 09.12.2020. Les requérants déposent aussi trois photos de classe. Les requérants

invoquent que les enfants ne parlent pas l'arabe et qu'un retour au Maroc ne peut s'envisager sans les placer devant de grandes difficultés. Ils invoquent que l'enseignement scolaire au pays d'origine se déroule dans une langue que leurs enfants ne comprennent pas et qu'ils risquent de se retrouver complètement déboussolés dans leur nouvel environnement scolaire.

Rappelons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En ce qui concerne en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, il est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004) et dans ce cas, la langue enseignée au pays d'origine à savoir l'arabe. Notons que les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi ; C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) ».

3.1.3. Quant à ce, le Conseil relève que les enfants des requérants sont nés en Belgique, y ont grandi et sont scolarisés en français, de sorte qu'il peut raisonnablement être admis que ceux-ci ont développé en Belgique toutes leurs attaches et bénéficient donc d'une vie privée sur le territoire du royaume.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés de la première décision attaquée que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par la partie requérante concernant les difficultés de retour, pour les enfants des requérants, liées à l'existence d'une vie privée en Belgique dans leur chef.

Or, dès lors que la partie requérante avait explicitement invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef des enfants des requérants, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef des enfants n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en ne procédant pas à l'examen de la vie privée des enfants et à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « force est de constater qu'il ne ressort [sic] des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par les requérants en ce qui concerne les potentielles difficultés de retour liées à l'existence d'une vie privée en Belgique. La partie défenderesse ne a clairement examiner [sic] l'impact d'un retour, même temporaire au Mar[oc], pour les enfants sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ». Lesdites observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. Sur le second moyen, quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, constituant les accessoires du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 11 mai 2022 et le 12 mai 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE